



# Directives sur les règles fiscales du Pilier Deux

Le 10 février 2023  
N° 2023-05

## L'OCDE fournit davantage de directives sur les règles fiscales du Pilier Deux

Les grandes multinationales canadiennes pourraient vouloir passer en revue les nouvelles directives administratives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») sur les règles « globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » (« GloBE ») du Pilier Deux. Cette nouvelle publication, qui a été publiée le 2 février 2023, donne des directives supplémentaires sur les catégories de champ d'application (article 1 du modèle de règles GloBE), les revenus et les impôts (essentiellement les articles 3 et 4), l'impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (article 10), le fonctionnement et les éléments transitoires des règles GloBE, ainsi que des directives sur la manière de comptabiliser le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels (GILTI) des États-Unis en vertu de ces règles. L'OCDE indique que les directives visent à aider les juridictions (y compris le Canada) à mettre en œuvre les règles GloBE dans leur législation nationale dans le cadre de sa solution reposant sur deux piliers visant à résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie.

Étant donné que la mise en œuvre mondiale de ces règles devrait entrer en vigueur dès 2024, les entreprises multinationales (« EMN ») devraient se préparer en vue de ces changements, en continuant de se tenir à l'affût des développements et du calendrier des propositions législatives déposées dans les diverses juridictions. De plus, les EMN touchées devraient modéliser les répercussions potentielles de ces changements complexes et évaluer l'incidence potentielle des risques liés à l'information financière.

### Contexte

De façon générale, le Cadre inclusif OCDE/G20 examine les propositions fiscales selon

deux catégories nommées « piliers ». Le Pilier Un porte sur la répartition des droits d'imposition, y compris les questions relatives au lien (nexus). Les EMN dont le chiffre d'affaires mondial excède 20 milliards d'euros et dont les bénéfices avant impôts dépassent 10 % du chiffre d'affaires seront assujetties aux nouvelles règles du Pilier Un; 25 % des bénéfices dépassant le seuil des 10 % (c.-à-d. le montant A) seront réaffectés aux juridictions de marché. Le Pilier Un décrit également une approche proposée à l'égard de la prévention et de la résolution obligatoires et contraignantes des différends pour le montant A. Le Pilier Un prévoit également de simplifier l'application du principe de pleine concurrence aux activités de commercialisation et de distribution de référence exercées dans le pays (montant B), qui aurait un champ d'application plus large et ne serait pas assujetti aux seuils de chiffres d'affaires et de bénéfices qui s'appliquent au montant A.

Le Pilier Deux vise à assurer que les grandes EMN paient un taux minimal d'impôt. Dans le contexte de ce pilier, le Cadre inclusif OCDE/G20 a publié un modèle de règles pour l'impôt minimum mondial en décembre 2021. La publication de ce modèle de règles faisait suite à l'accord de plus de 135 pays, dont le Canada, à l'égard de plusieurs aspects clés du cadre à deux piliers, dans la déclaration du 8 octobre 2021. En application de ces règles, les EMN qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros seront assujetties à un taux minimum de 15 % dans le cadre du Pilier Deux. Depuis la publication du modèle de règles GloBE, l'OCDE a également publié des directives supplémentaires et a lancé plusieurs consultations publiques sur divers aspects de la mise en œuvre des règles.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2022-56, « [L'OCDE sollicite des commentaires particuliers sur les Piliers Un et Deux](#) », 2022-12, « [L'OCDE fournit des directives sur les règles pour l'impôt minimum mondial](#) », 2021-63, « [L'OCDE annonce un modèle de règles dans le cadre de sa solution en deux piliers](#) », 2021-48, « [L'OCDE donne des précisions concernant plusieurs éléments du taux d'impôt minimum mondial](#) » et 2021-47, « [L'OCDE va de l'avant avec le projet d'impôt minimum mondial de 15 % d'ici 2023](#) ».

### Directives administratives du Pilier Deux

L'OCDE indique que ces nouvelles directives administratives visent à faciliter l'obtention de résultats coordonnés et à fournir une plus grande certitude aux entreprises. Plus précisément, ces directives couvrent :

- le traitement du régime GILTI en vertu des règles GloBE;
- la conception de l'impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement;

- le champ d'application, le fonctionnement et les éléments transitoires des règles GloBE afin de permettre aux membres du Cadre inclusif d'intégrer l'effet de ces instructions dans leur droit interne de façon coordonnée;
- certaines questions techniques, comme la détermination d'un impôt complémentaire dans une juridiction au cours d'une année pendant laquelle elle n'enregistre aucun bénéficiaire GloBE et le traitement des remises de dettes et de certaines structures de crédit d'impôt.

L'OCDE indique que ces directives, ainsi que ses autres publications récentes sur le Pilier Deux, finalisent le cadre de mise en œuvre des solutions de l'OCDE reposant sur deux piliers.

### Prochaines étapes

L'OCDE mentionne avoir l'intention d'intégrer ces directives administratives à une version révisée de son commentaire qui sera publié plus tard en 2023. L'OCDE indique également que le Cadre inclusif continuera à publier des directives administratives pour les règles GloBE et s'attend à finaliser un modèle de disposition pour la règle d'assujettissement à l'impôt et l'instrument multilatéral connexe pour aider sa mise en œuvre.

#### Observations de KPMG

Le ministère des Finances pourrait se tourner vers les nouvelles directives de l'OCDE alors qu'il poursuit ses travaux visant l'adoption des règles du Pilier Deux au Canada. Bien que le ministère des Finances n'ait pas encore publié de propositions législatives pour mettre en place le modèle de règles du Pilier Deux, il a lancé une consultation publique en 2022 sur la manière dont le modèle de règles GloBE et l'impôt minimal complémentaire prélevé localement pourraient être mis en place au Canada. Dans le cadre de cette consultation, KPMG au Canada a présenté un mémoire au ministère des Finances qui comportait une analyse des répercussions possibles de ces règles sur la communauté des affaires, ainsi que d'autres analyses techniques connexes. À l'issue de cette consultation, le Canada a réitéré son engagement envers l'adoption du Pilier Deux au Canada (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* no 2022-48, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022](#) »).

Les grandes compagnies multinationales devraient déterminer si elles sont susceptibles d'être touchées par l'approche en deux piliers de l'OCDE. En particulier, compte tenu de la complexité de ces règles et du calendrier de mise en œuvre ambitieux qui est prévu, les EMN devraient suivre de près les développements et utiliser les outils d'évaluation appropriés pour modéliser les répercussions et évaluer les interdépendances afin d'éviter la double imposition ou d'autres effets involontaires. Dans le cadre de cette évaluation, les EMN devront comprendre les échéanciers et les exigences pertinents des divers processus législatifs et parlementaires dans les différentes juridictions, en plus de faire le suivi de la date d'entrée en vigueur des lois nationales. Les EMN

devraient déterminer comment il pourrait y avoir des interactions entre ces nouvelles mesures et d'autres propositions fiscales internationales au Canada comme les nouvelles règles anti-dispositifs hybrides et les limites de déductibilité des intérêts.

Pour plus de renseignements, consultez un rapport publié par le cabinet membre américain de KPMG intitulé « [OECD : Administrative guidance for implementation of Pillar Two global minimum tax rules](#) ».

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions des propositions de l'OCDE sur votre entreprise et vous indiquer comment elles pourraient influencer la suite des choses. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller chez KPMG, ou une des personnes suivantes :

Sharon Szeto  
Fiscalité internationale des sociétés, RGT  
416-777-3231  
[sszeto@kpmg.ca](mailto:sszeto@kpmg.ca)

Demet Tepe  
Leader nationale, Prix de transfert  
514-840-5767  
[dtepe@kpmg.ca](mailto:dtepe@kpmg.ca)

Brian Ernewein  
Service national de fiscalité  
416-228-6575  
[bernewein@kpmg.ca](mailto:bernewein@kpmg.ca)

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 9 février 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.